

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

Madame Maria ARSENE
Déléguée à la protection des données
Comité économique et social européen
(CESE)
Rue Belliard , 99
1040 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 mars 2010
GB/MV/ktl D(2010) 302 C **2009-0512**

Madame Arsene,

Je vous prie de trouver ci-joint les commentaires finaux du Contrôleur européen de la protection des données concernant le projet de réglementation de l'enregistrement des activités au CESE (article 46(d) du règlement (CE) n°45/2001).

Merci d'informer le CEPD des mesures adoptées en vue de vous conformer aux recommandations faites dans les commentaires en annexe.

Le CEPD espère obtenir une copie de la version finale de la décision, telle qu'elle sera adoptée par le Bureau du CESE et reste à votre disposition pour toute demande complémentaire à ce sujet.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire à l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Annexe : 1

Annexe

Commentaires finaux du CEPD sur le Projet de réglementation concernant l'enregistrement des activités au CESE

Procédure

Le 22 juillet 2009, le DPD du Comité économique et social européen (CESE) a consulté le CEPD concernant l'enregistrement des activités au CESE (article 46(d) du règlement (CE) n°45/2001).

Le 31 juillet 2009, le CEPD a envoyé des questions complémentaires relatives au traitement sous analyse.

Le 16 octobre 2009, le DPD a présenté au CEPD le *Projet de réglementation concernant l'enregistrement des activités au CESE*.

Le 13 novembre 2009, le CEPD vous a fait parvenir ses premiers commentaires dans une lettre qu'il concluait en demandant que des clarifications soient apportées en ce qui concerne le respect du règlement (CE) n°45/2001 pour le présent projet. Cela impliquait, en particulier, que:

- la finalité du traitement soit définie avec précision, en conformité avec l'article 4.1(b) du règlement. Une fois que la finalité est définie, l'évaluation du principe de qualité des données pourra être mené;
- la période de conservation des données soit définie dans l'instrument;
- une clarification spécifiant si les enregistrements seront transférés à d'autres destinataires soit présenté;
- une clarification par rapport à l'article 9 du projet soit présenté;
- le projet inclût une référence à l'obligation d'information, ainsi que la ou les modalités d'exécution.

Le 27 novembre 2009, vous avez fait parvenir au CEPD une version modifiée du projet de réglementation, prenant en compte les recommandations émises par le CEPD

Le 20 janvier 2010, le CEPD vous a fait parvenir de nouveaux commentaires relatifs à cette deuxième version du projet de réglementation. Dans cette nouvelle mouture, le CEPD soulignait la prise en compte de plusieurs de ses recommandations, mais il constatait également que certaines modifications n'étaient pas suffisantes au regard du règlement (EC) n°45/2001. Il réitérait par la même occasion certaines de ses recommandations.

Plus spécifiquement, le CEPD a émis les remarques suivantes:

- que la finalité du traitement n'était pas suffisamment déterminée encore dans cette version-ci de la décision,
- que le CESE devait mettre à jour les références au traité depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne,
- que le texte contienne une clarification concernant le traitement entre des enregistrements conservés pour des raisons historiques et les enregistrements à des fins de transcription,
- que le CESE ne peut se limiter¹ à informer préalablement la personne concernée, mais doit également obtenir le consentement libre et explicite de la personne concernée.
- que le CESE prévoie d'apprécier au cas par cas sur la base de quel règlement (45/2001 ou 1049/2001) il justifie le droit d'accès aux données dans les cas visés à l'article 9 du projet,
- que le CESE précise les tiers qui pourraient être habilités à avoir accès aux données,

Le 12 février 2010, vous avez fait parvenir au CEPD une dernière version modifiée de la décision concernant les enregistrements

Commentaires

Le CEPD note le cheminement effectué par le texte du *projet de réglementation concernant l'enregistrement des activités au CESE* depuis sa première mouture et la prise en compte de ses recommandations.

Au regard de la dernière version soumise pour commentaires le 12 février 2010, le CEPD désire émettre les commentaires finaux suivants:

- le CEPD recommande que le CESE ajoute dans la décision elle-même, et non seulement dans les considérants de celle-ci, la durée de conservation de 30 ans pendant laquelle les données seront conservées,
- L'article 7 du projet de décision concerne les enregistrements des activités générales au sein du CESE. L'article 7.6 prévoit que les enregistrements ne sont effectués "*que pour des raisons de transcription ou, le cas échéant, en tant que moyen de preuve*" en ce qui concerne certains actes prévus dans le cadre des procédures disciplinaires (Article 7.2.b) et certains actes lors du déroulement d'enquêtes internes (Article 7.2.c). L'article poursuit en donnant une explication selon laquelle les enregistrements ne sont conservés que le temps nécessaire à leur transcription. Le CEPD recommande que le CESE clarifie la situation de la conservation des enregistrements comme moyen de preuve, par exemple en mentionnant les situations dans lesquelles cette conservation peut prendre place.
- L'article 10 relatif à l'information des personnes concernées devrait inclure la mention des destinataires ou catégories de destinataires possibles des données.

¹ dans le cadre d'actes effectués dans les des procédures disciplinaires (Article 7, §1 b) et des enquêtes internes (Article 7, §1 c).